

Pleins feux sur les IFRS

L'IASB publie des modifications à l'IAS 27 pour permettre l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels

Table des matières

Pourquoi ces modifications ont-elles été apportées?

Quelles sont les modifications apportées à l'IAS 27?

Date d'entrée en vigueur

Le présent numéro de *Pleins feux sur les IFRS* décrit les récentes modifications apportées à l'IAS 27, *États financiers individuels*.

En bref

- Les modifications permettent à une entité d'utiliser la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser, dans ses états financiers individuels, ses participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées.
- Les modifications entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2016. Une application anticipée est permise.

Pourquoi ces modifications ont-elles été apportées?

Selon l'IAS 27, *États financiers individuels*, une entité doit comptabiliser ses participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées soit au coût, soit conformément à l'IFRS 9, *Instruments financiers*, (ou à l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, pour les entités qui n'ont pas encore adopté l'IFRS 9).

Dans le cadre du programme de travail de l'IASB de 2011, des parties prenantes ont indiqué que les lois de certains pays exigent que les sociétés cotées présentent des états financiers individuels et qu'elles utilisent la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser leurs participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées. Il a également été noté que dans la plupart des cas, la seule différence entre les états financiers individuels d'une entité préparés selon les IFRS et ceux préparés en vertu des dispositions réglementaires locales réside dans l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence.

L'IASB a pris en considération ces préoccupations et, à la suite de la publication de l'ES/2013/10 en décembre 2013 et après avoir passé en revue les lettres de commentaires reçues, a modifié l'IAS 27 pour ajouter l'option d'offrir aux entités la possibilité d'utiliser la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser, dans leurs états financiers individuels, leurs participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées.

Quelles sont les modifications apportées à l'IAS 27?

La nouvelle IAS 27 modifiée permet à une entité d'utiliser la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser, dans ses états financiers individuels, ses participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées. Une entité peut donc comptabiliser ses participations selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- au coût;
- selon l'IFRS 9 (ou l'IAS 39);
- selon la méthode de la mise en équivalence.

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

www.iasplus.com

www.DeloitteIFRS.ca/fr

La même méthode comptable devra être appliquée à chaque catégorie de participations.

Observation

Les états financiers individuels ne sont pas requis en vertu des IFRS. En général, les états financiers individuels sont exigés par des dispositions réglementaires locales ou d'autres utilisateurs des états financiers.

Les modifications précisent également que lorsqu'une société mère cesse d'être une entité d'investissement, elle doit comptabiliser sa participation dans une filiale selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes : au coût, selon la méthode de la mise en équivalence ou selon l'IFRS 9.

L'incidence de ce changement sera comptabilisée à la date du changement de statut de l'entité, et la juste valeur de la filiale à cette date sera la contrepartie présumée aux fins de la comptabilisation de cette participation.

De plus, l'IASB a apporté les modifications corrélatives suivantes :

- IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* : Les modifications corrélatives ont été apportées pour éviter les conflits potentiels avec l'IFRS 10, *États financiers consolidés*. Les modifications clarifient le paragraphe 25 de telle sorte que lorsque le pourcentage des titres de participation détenus par une entité dans une entreprise associée ou une coentreprise diminue, l'entité est uniquement tenue de reclasser en résultat net la fraction du profit ou de la perte comptabilisée antérieurement dans les autres éléments du résultat global qui correspond à cette réduction du pourcentage des titres de participation lorsque la participation continue d'être classée comme une entreprise associée ou une coentreprise.
- IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière* : Les modifications corrélatives requièrent qu'un nouvel adoptant qui comptabilise ses participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées selon la méthode de la mise en équivalence dans ses états financiers individuels applique l'exemption relative au traitement des regroupements d'entreprises passés à l'acquisition de ces participations. De plus, une entité qui devient un nouvel adoptant pour ses états financiers individuels avant sa transition aux IFRS pour ses états financiers consolidés doit appliquer le paragraphe D16 de l'IFRS 1 si elle devient un nouvel adoptant après sa société mère, ou le paragraphe D17 de l'IFRS 1 si elle devient un nouvel adoptant après sa filiale.

Date d'entrée en vigueur

Les modifications s'appliquent de manière rétrospective pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016. Une application anticipée est autorisée.

Observation

L'IASB a considéré qu'une entité ne serait pas tenue de mettre en œuvre des procédures additionnelles lorsqu'elle applique la méthode de la mise en équivalence dans ses états financiers individuels puisqu'elle pourrait utiliser l'information contenue dans ses états financiers consolidés (c.-à-d. l'information découlant de la consolidation des filiales de l'entité en vertu de l'IFRS 10 et de l'application de la méthode de la mise en équivalence pour les entreprises associées et les coentreprises selon l'IAS 28). Par conséquent, l'IASB a donc décidé de ne prévoir aucune disposition d'allègement transitoire.

L'IASB a reconnu dans sa Base des conclusions sur les modifications qu'il pourrait y avoir des situations où le fait de comptabiliser dans les états financiers individuels les participations dans des filiales selon la méthode de la mise en équivalence donnerait des chiffres différents de ceux des états financiers consolidés. L'IASB a décidé de ne pas ajouter d'indications supplémentaires concernant ces différences potentielles, car cela aurait nécessité de faire des recherches additionnelles qui sortent du cadre de ce projet à portée limitée.

Personnes-ressources

Leader mondial IFRS
Veronica Poole
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS

Amérique

<i>Canada</i>	Karen Higgins	iasplus@deloitte.ca
<i>Argentine</i>	Fermin del Valle	iasplus-LATCO@deloitte.com
<i>États-Unis</i>	Robert Uhl	iasplusamericas@deloitte.com

Asie-Pacifique

<i>Australie</i>	Anna Crawford	iasplus@deloitte.com.au
<i>Chine</i>	Stephen Taylor	iasplus@deloitte.com.hk
<i>Japon</i>	Shinya Iwasaki	iasplus-tokyo@tohmatsums.co.jp
<i>Singapour</i>	Shariq Barmaky	iasplus-sg@deloitte.com

Europe-Afrique

<i>Belgique</i>	Thomas Carlier	BEIFRSBelgium@deloitte.com
<i>Denmark</i>	Jan Peter Larsen	dk_iasplus@deloitte.dk
<i>France</i>	Laurence Rivat	iasplus@deloitte.fr
<i>Allemagne</i>	Andreas Barckow	iasplus@deloitte.de
<i>Italie</i>	Massimiliano Semprini	fricomagno@deloitte.it
<i>Luxembourg</i>	Eddy Termaten	luriasplus@deloitte.lu
<i>Pays-Bas</i>	Ralph ter Hoeven	iasplus@deloitte.nl
<i>Russie</i>	Michael Raikhman	iasplus@deloitte.ru
<i>Afrique du Sud</i>	Nita Ranchod	iasplus@deloitte.co.za
<i>Espagne</i>	Cleber Custodio	iasplus@deloitte.es
<i>Royaume-Uni</i>	Elizabeth Chrispin	iasplus@deloitte.co.uk

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, veuillez consulter le site www.deloitte.com/apropos.

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Deloitte, qui possède un réseau mondial intégré de cabinets membres dans plus de 150 pays, fournit des compétences de classe mondiale et des services de grande qualité à ses clients ainsi que les informations dont ils ont besoin pour relever les défis commerciaux les plus complexes. Les quelque 200 000 professionnels de Deloitte s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu Limited, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées (collectivement, le « réseau de Deloitte ») ne fournissent aucun conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu. Aucune entité du réseau de Deloitte ne pourra être tenue responsable à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2014 Pour plus d'information, communiquez avec Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres